

Secrétariat général

## **ARRÊTÉ**

### **portant convocation des électeurs de la commune de Sornac pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux**

Le sous-préfet d'Ussel,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Sornac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas Zabka, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu la démission de Monsieur Bernard MÉTADIER de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sornac en date du 26 mai 2020 ;

Vu la démission de Madame Françoise MAUPIN de son mandat de conseillère municipale de la commune de Sornac en date du 28 mars 2022 ;

Vu la démission de Monsieur André MAUPIN de sa fonction de deuxième adjoint au maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sornac acceptée par Madame la Préfète de la Corrèze le 4 avril 2022 ;

Vu la démission de Madame Martine GIOUX de son mandat de conseillère municipale de la commune de Sornac en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Joël PETIT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sornac en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant que le conseil municipal de Sornac a perdu, par l'effet des vacances survenues, cinq conseillers municipaux, soit le tiers de son effectif légal de quinze avant l'entrée dans l'année précédant le renouvellement général, il y a lieu, en conséquence, de compléter le conseil municipal par l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Sornac sont convoqués **le dimanche 23 mars 2025** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de **cinq (5) conseillers municipaux**.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 30 mars 2025**.

### **Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 27 février 2025 et le dimanche 2 mars 2025**.

Les demandes d'inscriptions sur la liste électorale complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 14 février 2025**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 18 mars 2025**.

### **Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2025>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture d'Ussel, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour :**

- du lundi 3 mars au mercredi 5 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 6 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **En cas de 2<sup>e</sup> tour :**

- le lundi 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 25 mars 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **Précisions :**

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

### **Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 10 mars 2025 à zéro heure et close le vendredi 21 mars 2025 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 24 mars 2025 à zéro heure jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à minuit.

## **Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 15 noms.

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

## **Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote habituel de la commune ouvert de 8 heures à 18 heures. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sornac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ussel, le 17 janvier 2025

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel,

Nicolas ZABKA

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

